

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

UPU

(Recours en interprétation et en révision formé par l'UPU)

(Recours en exécution formé par M^{me} B.)

127^e session

Jugement n° 4076

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en révision du jugement 3927, formé par l'Union postale universelle (UPU) le 23 février 2018, la réponse de M^{me} C. B. du 13 juillet, la réplique de l'UPU du 31 août et la duplique de M^{me} B. du 5 octobre 2018;

Vu le recours en exécution du jugement 3927, formé par M^{me} B. le 19 avril 2018 et régularisé le 15 mai, la réponse de l'UPU du 21 juin, la réplique de M^{me} B. du 24 septembre et la duplique de l'UPU du 26 octobre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3927, prononcé le 24 janvier 2018, le Tribunal n'a pas annulé la décision attaquée de suspendre M^{me} B. (ci-après «la requérante») sans traitement pendant trois mois pour faute, au motif que cette mesure disciplinaire n'était pas disproportionnée dans les circonstances de l'espèce. Toutefois, le Tribunal a accordé à la

requérante une indemnité de 10 000 francs suisses pour tort moral du fait que l'UPU ne lui avait pas transmis une copie du rapport d'enquête et du rapport du Comité disciplinaire au cours de la procédure disciplinaire et au moment de l'adoption de la décision attaquée. La requérante ayant obtenu en partie gain de cause, le Tribunal lui a également accordé des dépens d'un montant de 4 000 francs suisses.

2. Le principal motif de la décision du Tribunal est exposé au considérant 11 du jugement 3927 : même si l'UPU avait communiqué à la requérante le résumé des entretiens des témoins et lui avait offert la possibilité de faire des observations à leur sujet, la seule manière de garantir qu'un fonctionnaire a été dûment informé de tous les éléments de preuve et des autres pièces du dossier, sur lesquels l'autorité fonde ou s'apprête à fonder sa décision, est de lui communiquer les documents pertinents. En conséquence, l'UPU ne pouvait invoquer la confidentialité de tels documents sur la base de la disposition 110.4 du Règlement du personnel du Bureau international de l'UPU pour refuser d'adresser à la requérante une copie du rapport d'enquête ou des conclusions et recommandations du Comité disciplinaire. Le Tribunal a interprété le paragraphe 3 de la disposition 110.4 du Règlement du personnel comme signifiant que les délibérations sont confidentielles et que les rapports qui en résultent ne peuvent pas être publiés ou communiqués si ce n'est lorsque ces documents sont invoqués dans le cadre d'une procédure contradictoire, y compris lors des différentes étapes menant à l'imposition d'une sanction disciplinaire.

3. Dans son recours en interprétation et en révision du jugement 3927, qu'elle a formé le 23 février 2018, l'UPU fait valoir que la conclusion du Tribunal selon laquelle la requérante s'est vu refuser des informations nécessaires à sa défense au cours de l'enquête interne et de la procédure disciplinaire constitue une erreur matérielle. Elle affirme que les règles internes de l'organisation n'autorisent pas la communication des rapports d'enquête et des rapports du Comité disciplinaire au fonctionnaire concerné. Elle soutient que la requérante disposait des informations nécessaires à sa défense aussi bien au cours

de l'enquête interne que pendant la procédure disciplinaire. Elle affirme en outre que le Tribunal n'a pas tenu compte et n'a pas tiré les conclusions du fait que les rapports en question ont été communiqués à la requérante au cours de la procédure devant le Tribunal, ce qui avait donné à la requérante toute latitude pour examiner les pièces et faire des observations à leur sujet.

4. L'UPU demande au Tribunal de fournir «une interprétation claire de ses conclusions, ou de les réviser, et de les motiver»*, et d'annuler la décision figurant dans le jugement 3927 en ce qu'elle porte sur l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens à la requérante.

5. La requérante reconnaît que le 25 mai 2018 elle a reçu l'intégralité des sommes qui lui étaient dues en exécution du jugement 3927. Elle fait valoir qu'aucun des arguments avancés par l'UPU ne constitue un motif de révision du jugement ou un motif d'interprétation de la décision du Tribunal, puisque l'UPU tente simplement de rouvrir le débat au sujet de cette affaire et de marquer son désaccord avec les conclusions du Tribunal. Elle demande au Tribunal de déclarer que le recours de l'UPU est irrecevable et dénué de fondement, d'ordonner à l'UPU de lui verser une indemnité de 20 000 francs suisses pour tort moral du fait que l'organisation a maintenu abusivement son recours en interprétation et en révision alors que le jugement 3927 a été pleinement exécuté, et de lui octroyer des dépens.

6. Le 19 avril 2018, la requérante a formé un recours en exécution du jugement 3927, puisque à cette date aucune des mesures ordonnées dans le dispositif de ce jugement n'avait été exécutée. Elle avait reçu une lettre en date du 26 mars 2018 dans laquelle le Vice-directeur général l'informait que l'UPU avait formé un recours en interprétation et en révision du jugement 3927 et que le Conseil d'administration avait donné instruction au Bureau international

* Traduction du greffe.

d'«attendre l'issue de la procédure de révision devant le [Tribunal]»^{*} ainsi que «la délibération et la décision finales»^{*} du Conseil d'administration, qui se réunirait en avril 2018. Même si, comme indiqué plus haut, les sommes qui lui ont été accordées dans le jugement 3927 lui ont été payées par la suite, elle maintient son recours en exécution compte tenu du retard dans le versement des sommes dues, qui justifie, selon elle, le paiement d'intérêts, et réclame une indemnité supplémentaire pour tort moral ainsi que des dépens additionnels. Plus précisément, elle réclame une indemnité pour tort moral d'un montant qui ne soit pas inférieur à 30 000 francs suisses du fait qu'elle a dû former un recours en exécution, ainsi que des dommages-intérêts exemplaires en réparation du préjudice causé à sa santé, son honneur, sa dignité et sa réputation par la conduite illégale adoptée par l'UPU en représailles au fait qu'elle a exercé son droit fondamental de recours. Elle réclame en outre 10 000 francs suisses à titre de dépens et des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes qui lui ont été versées tardivement en exécution du jugement 3927, pour la période commençant trente jours après le prononcé dudit jugement et se terminant à la date du paiement (le 25 mai 2018).

7. Étant donné que les deux recours concernent le même jugement, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre afin qu'ils fassent l'objet d'un seul jugement. Le Tribunal considère par ailleurs que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. La demande de débat oral de la requérante est donc rejetée.

8. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci (voir, par exemple, le jugement 3984, au considérant 10, et la jurisprudence citée). Au vu des pièces du dossier, le recours en interprétation est irrecevable en ce qu'il ne met pas en cause les termes du dispositif du jugement 3927.

^{*} Traduction du greffe.

9. S'agissant du recours en révision, il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, 3719, au considérant 4, et 3897, au considérant 3).

10. Dans le jugement 3927, le Tribunal a estimé que c'était à tort que l'UPU avait interprété la disposition 110.4 du Règlement du personnel comme interdisant au fonctionnaire concerné d'accéder au rapport du Comité disciplinaire. Il y a lieu d'ajouter que le Tribunal a reconnu que les droits de la défense de la requérante et son droit à une procédure régulière avaient été protégés, et qu'il n'a pas annulé la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, l'argument de l'UPU à cet égard ne justifie pas de réviser le jugement, puisqu'il ne marque en réalité qu'un désaccord avec l'interprétation que le Tribunal a faite de la disposition 110.4 du Règlement du personnel, ce qui ne constitue pas un motif de révision admissible.

11. En conclusion, par son recours en interprétation et en révision, l'UPU exprime simplement son désaccord avec l'appréciation faite par le Tribunal des pièces versées au dossier et avec son interprétation du droit. Les arguments de l'UPU, tels que résumés plus haut, démontrent que le présent recours n'invoque aucun motif de révision admissible et

ne soulève aucune question d'interprétation, et qu'il ne constitue en fait qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3927. Il doit donc être rejeté. Toutefois, le fait que l'UPU ait maintenu son recours en interprétation et en révision alors que le jugement avait été pleinement exécuté ne constitue pas un abus de procédure et n'est pas considéré comme futile, et la demande reconventionnelle de la requérante tendant à l'obtention d'une indemnité pour tort moral doit donc être rejetée.

12. S'agissant du recours en exécution, l'UPU conteste sa recevabilité au motif que la requérante a reçu les sommes dues le 25 mai 2018, et fait valoir que, selon la jurisprudence, la pratique consiste à accorder à l'organisation un délai raisonnable pour l'exécution d'un jugement. Elle affirme également que le recours est infondé puisque l'UPU a pris les mesures voulues pour se conformer à la décision du Tribunal.

13. Le recours en exécution est recevable. Dans la lettre qu'il a adressée à la requérante le 26 mars 2018, le Vice-directeur général l'informait pour l'essentiel que l'UPU n'était pas d'accord avec le jugement 3927 du Tribunal et avait formé un recours en interprétation et en révision. La lettre indiquait notamment que l'UPU devait «attendre l'issue de la procédure de révision devant le [Tribunal]»^{*} ainsi que «la délibération et la décision finales»^{*} du Conseil d'administration, qui se réunirait en avril 2018. Dans ces circonstances, et étant donné que la requérante n'a reçu les sommes dues que quatre mois après le prononcé du jugement, le présent recours en exécution n'est pas sans objet. En tout état de cause, la décision contenue dans le dispositif du jugement 3927 était claire et le recours en révision n'avait pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement (voir le jugement 1620, au considérant 7). L'exécution nécessitait le paiement d'un montant fixé par le Tribunal et l'UPU devait exécuter le jugement dans le mois qui suivait la date de son prononcé (voir le jugement 3152, au considérant 20).

^{*} Traduction du greffe.

14. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ordonnera à l'UPU de verser à la requérante, dans le mois qui suit la date du prononcé du présent jugement, des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes qui lui ont été versées, pour la période commençant un mois après le prononcé du jugement 3927 (le 24 janvier 2018) et se terminant à la date du paiement final (le 25 mai 2018).

15. La requérante a subi un préjudice moral du fait que l'UPU a indûment tardé à exécuter le jugement 3927. Il convient de lui allouer à ce titre une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 francs suisses. La requérante a également droit à des dépens d'un montant total de 7 000 francs suisses pour les deux recours.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours en interprétation et en révision formé par l'UPU est rejeté.
2. L'UPU versera à la requérante des intérêts au taux de 5 pour cent, conformément au considérant 14 ci-dessus.
3. L'UPU versera à la requérante une indemnité de 1 000 francs suisses pour tort moral.
4. L'UPU lui versera également la somme de 7 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions et demandes reconventionnelles sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ